



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT SUD LORRAINE

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

PRESTATIONS D'ACTIVITES THERAPEUTIQUES ET ARTISTIQUES

Cahier des Clauses Particulières

CCP MAPA 2026_088

SOMMAIRE

ARTICLE 1- PRÉSENTATION DU GHT SUD LORRAINE	4
ARTICLE 2- PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	5
2.1 OBJET DU CONTRAT.....	5
2.2 ALLOTISSEMENT.....	5
2.3 FORME DU CONTRAT ET MONTANT DU MARCHÉ	5
2.4 DURÉE DU CONTRAT.....	6
2.5 VARIANTES / PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES	6
ARTICLE 3- NOMENCLATURES ASSOCIÉES À L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 4- PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
ARTICLE 5- TEXTES OFFICIELS.....	6
ARTICLE 6- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 7- PARTIES CONTRACTANTES.....	7
7.1 REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	7
7.2 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	7
7.3 COTRAITANCE.....	7
ARTICLE 8- RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES	7
ARTICLE 9- TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
9.1 FINALITÉS	8
9.2 CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES.....	9
9.3 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	9
9.4 TRANSFERTS DE DONNÉES	9
9.5 SÉCURISATION DES DONNÉES.....	9
9.6 CONSERVATION DES DONNÉES.....	9
ARTICLE 10- DESCRIPTIF DES BESOINS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	9
10.1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS.....	10
10.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 11- OBLIGATIONS GÉNÉRALES	11
11.1 RESPONSABILITÉ.....	11
11.2 ASSURANCES.....	11
11.3 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	11
11.4 SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRÉTION	12
11.5 MESURES DE SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 12- DÉTERMINATION DES PRIX.....	13
ARTICLE 13- MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX.....	13
ARTICLE 14- AVANCES – REMBOURSEMENT DES AVANCES.....	13
14.1 AVANCES	13
14.2 REMBOURSEMENT DES AVANCES.....	13
ARTICLE 15- VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
16.1 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	14
16.2 UTILISATION DES RÉSULTATS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 17- MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	14
17.1 ACOMPTES	14
17.2 DEMANDE DE PAIEMENT	14
17.3 DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES.....	14
17.4 MODALITÉ DE RÈGLEMENT	15
ARTICLE 18- PÉNALITÉS	15
ARTICLE 19- ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 20- RÉSILIATION.....	16

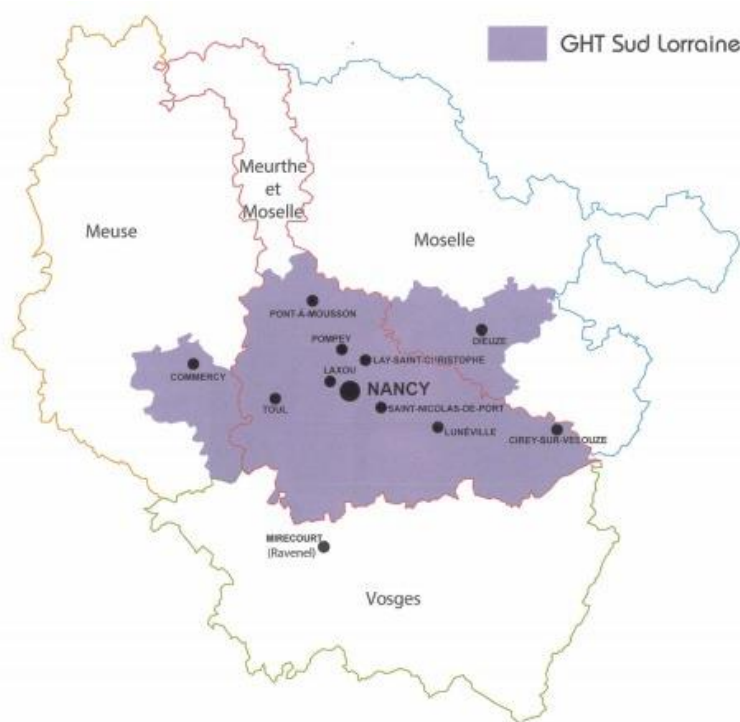
ARTICLE 21- EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	16
ARTICLE 22- DIFFÉRENDS	16
22.1 MEDiateur INTERNE	16
22.2 JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE	17
ARTICLE 23- POSSIBILITE DE CONCLURE DES MARCHES SIMILAIRES	17
ARTICLE 24- LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG.....	17

Article 1- PRÉSENTATION DU GHT SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Lorraine (aussi dénommé GHT7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Mosellan regroupant :
 - ◆ Le CH de Lunéville
 - ◆ Le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ Le CH 3H Santé avec les sites de Cirey-sur-Vezouze, Blâmont et Badonviller
- L'Etablissement public en santé mentale de Nancy à Laxou (CPN)
- L'Etablissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement e

- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- Le contrôle de gestion des achats

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

Article 2- PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'activités thérapeutiques et artistiques à destination des patients hospitalisés au Centre Psychothérapique de Nancy (CPN).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché est divisé en 9 lots, par types d'activités, comme suit :

- ✓ lot 1 : Art Thérapie
- ✓ lot 2 : Arts plastiques
- ✓ lot 3 : Arts multi-supports
- ✓ lot 4 : Arts singuliers / arts plastiques
- ✓ lot 5 : Céramique
- ✓ lot 6 : Art Therapeute (Musicothérapie et travail multi-supports)
- ✓ lot 7 : Musicothérapie / site de Toul
- ✓ lot 8 : Musicothérapie / site de Essey-lès-Nancy
- ✓ lot 9 : improvisation théâtrale

Le titulaire devra animer dans les locaux du Centre Psychothérapique de Nancy (dont le lieu exact dépend du lot), un atelier artistique à visée thérapeutique auprès d'enfants ou adultes (selon le lot) suivis par l'établissement.

Les caractéristiques et modalités précises de chaque prestation sont définies en annexe au présent CCP.

L'attribution se fait lot par lot. Il est possible de soumettre une offre pour un ou plusieurs lots.

Nombre maximal de lots susceptibles d'être attribués au même soumissionnaire : 9.

2.3 FORME DU CONTRAT ET MONTANT DU MARCHÉ

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5 et R. 2162-6 du code de la commande publique, le contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, pour un montant maximum de :

- ✓ 56 000 euros HT pour le lot n° 1
- ✓ 59 000 euros HT pour le lot n° 2
- ✓ 55 000 euros HT pour le lot n° 3
- ✓ 6 000 euros HT pour le lot n° 4
- ✓ 16 000 euros HT pour le lot n° 5

- ✓ 50 000 euros HT pour le lot n° 6
- ✓ 20 000 euros HT pour le lot n° 7
- ✓ 14 000 euros HT pour le lot n° 8
- ✓ 31 000 euros HT pour le lot n° 9

Soit, pour l'ensemble des lots, un montant maximum de 307 000 € HT.

2.4 DURÉE DU CONTRAT

Le présent marché sera exécutoire à compter du 01/09/2026, ou de la date de sa notification si celle-ci intervient ultérieurement, jusqu'au 31/08/2027. Il est tacitement reconductible deux fois, pour une nouvelle période de 12 mois, soit du 01/09/2027 au 31/08/2028, et du 01/09/2028 au 31/08/2029.

2.5 VARIANTES / PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les variantes sont :

☒ **Interdites** ☐ Autorisées ☐ Exigées

Le marché prévoit des prestations supplémentaires éventuelles :

☐ Oui ☒ **Non**

Article 3- NOMENCLATURES ASSOCIÉES À L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Nomenclature des catégories homogènes des fournitures et services (NCHFS) :

77.19	Service d'animation culturelle, socioculturelle et de loisirs
-------	---

Classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

92000000-1	Services récréatifs, culturels et sportifs
------------	--

Article 4- PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

La présente consultation prend la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la commande publique.

Article 5- TEXTES OFFICIELS

Les documents généraux applicables au présent marché public sont :

- Le code de la commande publique (partie législative annexée à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et partie réglementaire annexée au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – Arrêté du 30 mars 2021

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

Article 6- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

Article 7- PARTIES CONTRACTANTES

7.1 REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le représentant légal de la personne publique "Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy" est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

7.2 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

7.3 COTRAITANCE

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Article 8- RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

Article 9- TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les établissements bénéficiaires du marché, tels qu'identifiés dans le présent CCP, s'engagent à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel des établissements bénéficiaires dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

9.1 FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.
L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

9.2 CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

9.3 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr.

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

9.4 TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

9.5 SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

9.6 CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

Article 10- DESCRIPTIF DES BESOINS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

10.1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Voir annexe au CCP « Fiches descriptives par lot » (DCE_CCPannexes)

10.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.2.1 – Calendrier d'exécution - Bon de commande

Un calendrier des prestations, précisant le nombre et la durée des interventions sur un cycle d'exécution (Septembre à juin), est transmis au titulaire avant le début d'exécution des prestations.

Le CPN se réserve le droit de revoir le calendrier d'exécution à tout moment. Ce calendrier est par ailleurs mis à jour au début de chaque cycle.

La transmission du calendrier et de chacune de ses modifications tient lieu de bon de commande.

Les prestations sont exécutées au vu d'un bon de commande écrit.

10.2.2 – Bons de commande

Les bons de commande émis par l'établissement-partie précisent :

- La référence du marché ;
- la nature et la quantité des prestations à réaliser ;
- la date ou le délai d'exécution ;
- le / les lieux d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls sont valables les bons de commande signés par l'établissement-partie.

L'établissements-partie se réserve la possibilité de transmettre ses bons de commande par voie dématérialisée (télécopie ou messagerie électronique). Le titulaire aura obligatoirement indiqué ses coordonnées complètes dans son offre. Il informera sans délai l'établissement partie, en cas de modification de ces coordonnées en cours d'exécution du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais l'établissement ne retiendra pas une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

L'accord-cadre s'exécute jusqu'à l'admission de la dernière prestation. Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire

10.2.3 – Référents

Les référents pour le CPN sont :

- référent technique : le Cadre de Santé responsable de l'unité où se déroulera l'activité
- référent administratif : Direction des Affaires Financières

10.2.4 – Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter avec tous les soins et la diligence nécessaires, les prestations demandées et uniquement celles-ci.

Il devra fournir à chaque fin de cycle (septembre à juin) un bilan d'activité.

10.2.5 – Décision de poursuivre

Sans préjudice des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique, l'établissement se réserve le droit, lorsque le montant maximum du marché ou la date de fin du marché auront été atteints, de décider de poursuivre son exécution si cela apparaît nécessaire pour assurer la continuité du service.

Cette décision sera notifiée au titulaire du marché par simple courrier avant la fin du marché. Celui-ci ne pourra refuser de poursuivre l'exécution du marché.

Article 11- OBLIGATIONS GÉNÉRALES

11.1 RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- À son personnel ou à des tiers,
- À ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers.

11.2 ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations, objet du marché.

Elle doit produire, à toute demande du pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

11.3 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou son siège social
- Ses coordonnées bancaires.

En cas de changement de forme juridique, dénomination sociale, compte bancaire, ..., le Titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les documents ad-hoc (extrait Kbis, nouveau RIB, ...).

Ces changements doivent être signalés impérativement par courrier recommandé avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

11.4 SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRÉTION

Le titulaire s'engage à tenir pour confidentiels tous documents ou informations recueillis soit avant la notification du marché, soit au cours de sa mission.

Il reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché et pendant un délai minimum de trois ans après expiration de celui-ci.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'établissement bénéficiaire.

Il restituera à l'établissement bénéficiaire les documents que celui-ci aura prêtés ou confiés dans ce cadre, soit à la fin de la mission, soit en cas de résiliation du contrat, sur simple demande.

Cette obligation s'applique de la même façon pour l'établissement bénéficiaire. Celui-ci devra notamment s'interdire de communiquer à des tiers les solutions mises en œuvre par le titulaire, les argumentations développées à ce sujet, ainsi que les méthodologies utilisées.

Point d'attention : si le titulaire souhaite dans le cadre de sa mission réaliser des photographies au sein des sites/bâtiments/services, il devra préalablement obtenir l'autorisation d'un représentant de l'établissement bénéficiaire, une clause de confidentialité à cet effet devra être co-signée.

11.5 MESURES DE SÉCURITÉ

Il est fait application de l'article 5.3 du CCAG-PI.

L'établissement bénéficiaire pourra communiquer au titulaire et avant tout démarrage de prestation, tous les documents qu'ils jugera utiles (plan de prévention, règlement intérieur, ...).

Il aura la possibilité de s'assurer auprès des salariés du titulaire de leurs connaissances des règles de sécurité.

L'établissement se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Article 12- DÉTERMINATION DES PRIX

Le prix de référence du marché est défini en annexe 1 à l'acte d'engagement (cadre de réponse : DF_ATTRI1anx1_Cadre réponse). Il correspond au prix unitaire d'une heure de prestation.

Ce prix est réputé comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du marché telle que décrite par le présent CCP et son annexe : notamment les frais afférents aux déplacements, à la main d'œuvre mise en œuvre et à la fourniture des outils ou consommables.

Ce prix unitaire sera appliqué aux quantités réellement exécutées. Il est réputé établi aux conditions économiques du mois de JUILLET 2026. Aucun minima de commande ou de facturation ne sera autorisé.

Article 13- MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix ainsi établis sont révisibles à la date de chaque reconduction éventuelle du marché, sur proposition écrite argumentée et justifiée du titulaire.

Sous peine de forclusion, la demande de révision des prix devra être transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard quinze jours avant la date de révision.

Le titulaire est par ailleurs autorisé à faire bénéficier le CPN des baisses des prix appliquées à l'ensemble de sa clientèle.

Article 14- AVANCES – REMBOURSEMENT DES AVANCES

14.1 AVANCES

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG-PI, il n'est pas proposé d'avance.

14.2 REMBOURSEMENT DES AVANCES

Sans objet.

Article 15- VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI, le CPN effectue, à réception de la facture et en référence au bon de commande, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui portent notamment sur :

- la qualité de la prestation conformément aux prescriptions du marché ;
- la durée et le nombre des interventions ;
- etc...

Si aucune décision de rejet n'est notifiée au titulaire dans les 20 jours suivant la date de réception de la facture (rejet motivé de la facture), les prestations sont réputées admises.

Article 16- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Si le marché fait naître des droits de propriété intellectuelle, le transfert des droits d'utilisation ou d'exploitation des résultats du marché est réalisé par l'admission, dans les conditions prévues à l'article 18.2 du présent C.C.P.

16.2 UTILISATION DES RÉSULTATS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le marché ne donne pas lieu à la création d'une œuvre protégée par la propriété intellectuelle. Si par extraordinaire, un résultat du marché était susceptible de donner lieu à la création d'une œuvre protégée par les droits d'auteur, il serait fait application, pour l'utilisation de ces résultats par les parties, de l'article 35 du CCAG-PI.

Article 17- MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

17.1 ACOMPTES

Sans objet.

17.2 DEMANDE DE PAIEMENT

Les commandes seront facturées, après admission des prestations, **sur la base des prix unitaires figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement (cadre de réponse : DF_ATTRI1anx1_Cadre réponse).**

Les factures devront **obligatoirement mentionner** la date d'émission, le numéro unique, le numéro de commande, le SIREN de l'émetteur et du récepteur, le code d'identification du service en charge du paiement, la date de livraison, la quantité, le prix unitaire hors taxe, le montant total hors taxe, le montant de la taxe, et les modalités particulières.

Toute facture devra être conforme aux décrets n° 2003-301 du 02/04/2003 annexe C et n° 2007-450 du 25/03/2007, ainsi qu'au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016.

Les factures reçues qui ne respecteront pas le formalisme décrit ci-dessus et qui ne pourront être rapprochées de l'offre tarifaire du titulaire telle qu'exprimée au BPU, seront renvoyées au titulaire ; le délai de paiement sera alors suspendu jusqu'à établissement d'une facture conforme.

17.3 DÉMATÉRIALISATION DES FACTURES

Les établissements du GHT acceptent les factures sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>) est mise à disposition des fournisseurs et prestataires afin de déposer ou saisir leurs factures sous forme dématérialisée.

Un espace documentaire relatif à l'utilisation de CHORUS PRO par les structures privées est disponible à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

Les établissements rejeteront les factures électroniques transmises en dehors de ce portail, en informant la société au préalable. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Ces factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifiera le CHRU en tant que destinataire de la facture : **2654001190011**
- Le code service qui permettra des distinguer les différents services d'une même structure : **FI**
- Le numéro d'engagement (facultatif) = **numéro de commande**

17.4 MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire précisé sur l'acte d'engagement. Ils s'effectueront dans un délai de **50 jours à compter de réception de la facture**.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal du CHRU de NANCY :

TRESORERIE NANCY HOPITAUX

BP 70035 – 54035 NANCY CEDEX

@ : t054015@dgfip.finances.gouv.fr

Tel : 03.83.17.71.00

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- D'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour 7/9 du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- D'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192- 35 du code de la commande publique.

Article 18- PÉNALITÉS

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI ne sont pas applicables au présent marché.

Dans les hypothèses décrites ci-après, le titulaire est passible de pénalités financières.

Ces pénalités sont cumulables.

Elles sont retenues sur les factures mensuelles correspondant au mois de la constatation du défaut de prestation, sans mise en demeure préalable. Le titulaire aura toutefois été informé des défauts relevés et aura été invité à présenter ses observations au préalable.

Les faits générateurs de pénalités et leur montant sont les suivants :

Refus ou impossibilité pour le prestataire de réaliser les prestations commandées pour quelque cause que ce soit, annulation d'une intervention (hors cas de force majeure)	75 € par fait constaté
---	------------------------

Retard dans la réalisation des prestations, non-respect des horaires ou de la durée prescrite	50 € par fait constaté
Manquement aux règles concernant le comportement des intervenants (cf. notamment article 11 du présent CCP)	75 € par fait constaté
Absence à une réunion à laquelle le prestataire a été invité par écrit	50 € par fait constaté

En plus de l'application des pénalités, le Centre Psychothérapique de Nancy se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les situations mentionnées par ailleurs au présent CCP. Ces sanctions sont cumulatives.

Article 19- ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 22 du CCAG-PI ne sont pas applicables au présent marché.

Article 20- RÉSILIATION

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 36 à 42 du CCAG-PI.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 39 du CCAG-PI, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra s'adresser à un opérateur de son choix, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 27 du CCAG-PI.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Article 21- EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire du marché (prestation non conforme ou retard d'exécution), le pouvoir adjudicateur aura la faculté de s'adresser à un prestataire concurrent de son choix. Dans l'hypothèse d'une différence de tarif au détriment de l'établissement, celle-ci sera portée de plein droit à la charge du titulaire défaillant.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

Article 22- DIFFÉRENDS

22.1 MEDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son

exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et un des bénéficiaires du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions des articles 43.1 à 43.3 du CCAG-PI, recourir au médiateur interne du GHT Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus à l'article 43.4 du CCAG-PI.

Le médiateur interne du GHT Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

22.2 JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

Article 23- POSSIBILITE DE CONCLURE DES MARCHES SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra passer des marchés similaires au présent marché de service sans publicité, ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 24- LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Nature	Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Modalités de révision des prix	13	10.1.1
Avances	14.1	11.1
Vérification des prestations	15	28 et 29
Pénalités	18	14.1
Arrêt de l'exécution des prestations	19	22